RÉQUISITION.

NOUS ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU GARD.

VU la réquiſition qui nous a été adreſſée le 6 de ce mois, par ANNE-PIERRE MONTESQUIOU FEZENSAC, Lieutenant-Général des armées Françoiſes, Commandant en Chef l'armée du Midi, à l'effet qu'il ſoit mis ſans retard, ſous ſes ordres, la moitié de chacune des Compagnies de Grénadiers ou de Chaſſeurs des différens Bataillons du Département, ainſi que la moitié des Compagnies de Dragons & de Canonniers.

VU les inſtructions données par le Général à M. *Chateauneuf-Randon*, faiſant les fonctions d'Adjudant-Général de l'armée du Midi, chargé du raſſemblement & de la formation deſdits Grénadiers ou Chaſſeurs, Dragons & Canonniers;

VU enfin la Loi du 25 Juillet 1792, qui autoriſe les Généraux d'armée, à réquérir une portion des Grénadiers ou Chaſſeurs des Gardes nationaux du Royaume.

REQUÉRONS, en vertu de la Loi & au nom de la Patrie en danger, la moitié de chacune des Compagnies de Grénadiers ou Chaſſeurs, Dragons & Canonniers du Département, de ſe réunir ſans retard, à Niſmes, où elles ſeront formées en Bataillons, & où elles recevront les ordres du Général de l'armée du Midi, pour ſe rendre au Camp de Lyon.

MANDONS à cet effet, aux Chefs de Légions & Commandans de Bataillons, de raſſembler le plus promptement poſſible & au plus tard, Dimanche prochain, 19 Août, les Compagnies de Grénadiers de chaque Bataillon, ainſi que celles

de Chaſſeurs , Dragons & Canonniers , s'il y en a , & de leur donner connoiſſance de notre préſente réquiſition.

Les Compagnies de Grénadiers ou Chaſſeurs , Dragons & Canonniers , réunies chacune , aux Chefs-lieux de leurs Cantons reſpectifs , ſous la ſurveillance des Chefs de Légion ou Commandans de Bataillon , procéderont à la déſignation de la moitié qui doit ſe mettre en marche ; elles prendront les meſures qu'elles jugeront les plus convenables , pour que cette inſcription ſoit faite de la manière la plus avantageuſe aux Citoyens & à la choſe publique ; elles uſeront de toute voie de conciliation & d'accord , & même de celle du ſort , ſi elles la préfèrent.

Seront compris , quant à ce , dans le dénombrement deſdites Compagnies , & conſidérés eomme ſimples Volontaires , les Officiers & ſous-Officiers deſdites Compagnies de Grénadiers ou Chaſſeurs , Dragons & Canonniers.

Les Chefs de Légion ou Commandans de Bataillons qui auront préſidé à la déſignation & inſcription de ceux qui recevront les premiers l'honneur de ſe rendre à l'armée , en enverront ſur-le-champ , une liſte certifiée au Directoire de leur Diſtrict.

Les Grénadiers ou Chaſſeurs , Dragons & Canonniers ainſi déſignés , ſe réuniront le mardi 21 Août , préſent mois , au Chef-lieu de leur Diſtrict , ſous la ſurveillance des Chefs de Légion & Commandant de Bataillon , qui y tiendront la main ſpécialement.

Le jeudi 23 , leſdits Grénadiers ou Chaſſeurs , Dragons & Canonniers ſe mettront en marche , pour ſe rendre au Chef-lieu du Département ; ils ſeront commandés proviſoirement ,

par celui d'entr'eux qui étoit le plus élevé en grade, dans la Garde nationale du Diſtrict, ou à grade égal, par le plus vieux; en outre, ils ſe formeront en Compagnies proviſoires d'environ cent hommes, & nommeront de ſuite & juſqu'à ce qu'ils ſoient organiſés définitivement en Compagnies & Bataillons, un Capitaine, un Sergent-Major & un Caporal-Fourrier.

Ils auront, à compter du jour de leur inſcription, la paye ou traitement attribué aux Gardes nationaux en activité de ſervice; & indépendamment de la ſolde journalière, chacun d'eux recevra trois ſous par lieue, du lieu du départ, au Chef-lieu du Diſtrict, & du Chef-lieu du Diſtrict, à celui du Département.

Leſdits Grénadiers ou Chaſſeurs, Dragons & Canonniers ſe raſſembleront avec leur armement, équipement & habillement, les plus complets qu'ils pourront. Chacun d'eux eſt invité à ſe munir d'un ſac de toile de trois quarts de large, ſur une aune de hauteur. Pendant la route, ce ſac ſervira à renfermer deux chemiſes, une paire de bas, une paire de guêtres noires, une paire de culottes blanches & une paire de ſouliers. En campagne, il ſervira pour s'y coucher dedans. Il en ſera tenu compte à chaque Volontaire, à ſon arrivée au Chef-lieu du Département; & quant aux ſacs à peaux, la remiſe en ſerà faite au Camp.

Nous ordonnons aux Municipalités qui ont des armes priſes dans les Arſenaux de la Nation, de remettre les meilleures à ceux des Grénadiers ou Chaſſeurs, Dragons & Canonniers de leurs Communes, qui ne feroient pas armés.

Nous invitons, au nom de la choſe publique, les Municipalités qui ont acquis des armes, aux frais de leurs Communes, de remettre également, celles qui ſont le mieux en état,

auxdits Volontaires non-armés. Nous déclarons que le remplacement leur en sera fait sur les armes que les Districts sont autorisés à acquérir, aux frais du trésor public.

Nous exhortons les Grénadiers, Chasseurs, Dragons & Canonniers Nationaux, qui dans des circonstances périlleuses, ont donné des preuves si éclatantes de leur valeur, à se faire inscrire avec zèle, à marcher avec dévouement. La Loi les appelle; le Général les réquiert; la Patrie a besoin de leur secours; la carrière de l'honneur s'ouvre à leur courage; la Liberté, l'Égalité, la Victoire en seront le prix.

DONNÉ à Nismes, en Conseil-Général de Département, le 14 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Président; ROQUES-CLAUSONETTE; VINCENS; J. JULIEN-TRÉLIS; MADIER; BLANCHARD; M. A. SAUVAIRE; GRANIER; DUMAS; MAZER; NOURRIT; LAROQUETTE; TRIAL; P. VEAU-LANOUVELLE; BOISSIERE; J. RICATEAU; ANGRAVE; GRIOLET, Procureur-Général-Syndic; RIGAL, Secrétaire-Général.

Pour expédition.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.